

# SYNOFF

# ACTU

MAI  
2024

**SYNERGIE  
OFFICIERS**

LA LETTRE D'ACTUALITÉ  
DU SYNDICAT  
SYNERGIE-OFFICIERS

## REVALORISATION DE LA PRIME DE FIDÉLISATION : QUAND ET COMBIEN ?

Longtemps revendiquée par notre seule organisation syndicale, alors consciente non seulement des difficultés rencontrées sur des secteurs bien spécifiques, mais aussi des problématiques RH sur ces mêmes sites, la revalorisation de la prime de fidélisation a enfin été actée.

Pour mémoire, le décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 précise que les officiers affectés sur l'un des secteurs difficiles suivants bénéficieront de la prime de

fidélisation après cinq années révolues de service continu : tous les départements de l'Ile-de-France, Nice, Marseille, Vitrolles, Dreux, Grenoble, Lille Agglomération, Dunkerque, Beauvais, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen et Amiens.

Si l'arrêté n'est toujours pas paru, cette revalorisation de 900 euros échelonnée sur trois ans dès 2024, devrait se décliner comme suit :



Année de service continu en secteur difficile à partir de laquelle l'indemnité est versée	Personnel du corps de commandement ( en euros par an )
3 <sup>ème</sup>	
4 <sup>ème</sup>	
5 <sup>ème</sup>	
6 <sup>ème</sup>	988
7 <sup>ème</sup>	988
8 <sup>ème</sup>	988
9 <sup>ème</sup>	988
10 <sup>ème</sup>	988
11 <sup>ème</sup>	988
12 <sup>ème</sup> à compter du 01/09/24	1288 – Soit +300 € par rapport à la 11 <sup>ème</sup> année
13 <sup>ème</sup> à compter du 01/09/25	1588 – Soit +600 € par rapport à la 11 <sup>ème</sup> année
14 <sup>ème</sup> à compter du 01/09/27	1888 – Soit +900 € par rapport à la 11 <sup>ème</sup> année

## RÉFORME DE LA GARDE À VUE : DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MIS EN CAUSE

La loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole est publiée.

Ce texte prévoit principalement deux nouveautés en matière pénale, pour ce qui concerne la garde à vue :

Premièrement, un droit d'information élargi. Ainsi, la personne placée en garde à vue pourra prévenir la personne de son choix de la mesure dont elle fait l'objet et plus seulement « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs » (article 63-2 CPP). Cette personne de son choix pourra également

demander un examen médical pour le gardé à vue (article 63-3 CPP). Il faut alors imaginer l'enquêteur, dans le délai de trois heures qui suit la demande du mis en cause, faire des vérifications sur l'identité réelle de ce tiers et devoir éviter toute fragilisation de la procédure : risques de complicité, de pression sur les témoins ou victimes, de déperdition de preuves... Secondement, la présence obligatoire de l'avocat « dès le début de la garde à vue » (article 63-3-1 CPP). En somme, c'est la fin du délai de carence et l'impossibilité de commencer les auditions et confrontations sans avocat lorsque le gardé à vue en a choisi un. L'avocat désigné devra se présenter sans « retard indu », notion qui devra être définie par la jurisprudence vu son contour pour le moins flou. Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou présent dans un délai de deux heures, un avocat commis d'office devra être désigné par le bâtonnier.

**Sans allégement procédural, encore une fois, quel sera le rôle futur de ce moment-clé de la procédure pénale ? Une simple caisse d'enregistrement avant une convocation ou un défèrement devant le juge ?**

La personne gardée à vue ne pourra être entendue sur les faits sans la présence de son avocat, sauf renonciation expresse de sa part mentionnée au procès-verbal (article 63-4-2 CPP). Dans certaines circonstances, le procureur de la République pourra tout de même « décider de faire procéder immédiatement à l'audition de la personne gardée à vue ou à des confrontations si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ». Des dérogations bienvenues, mais il est à noter que celle initialement prévue en raison de l'éloignement géographique du suspect, a été finalement abandonnée.

Ces dispositions, qui viennent s'ajouter à celles de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice du 20 novembre 2023, et aux réformes successives du régime de la garde à vue, seront applicables aux mesures de GAV prises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elles élargissent encore le rôle de l'avocat, lui donnant une place prédominante dans la maîtrise du temps, court il faut le rappeler, pour gérer des procédures de plus en plus lourdes et complexes. Ce n'est pas tant la participation de l'avocat aux mesures de garde à vue qui pose difficulté à un enquêteur qui s'y est habitué, c'est le sentiment que les droits formels prennent un temps croissant, au détriment de la recherche des preuves, de la recherche de l'aveu, de la nécessaire réponse à apporter à la victime. Sans allégement procédural, encore une fois, quel sera le rôle futur de ce moment-clé de la procédure pénale ? Une simple caisse d'enregistrement avant une convocation ou un défèrement devant le juge ?

# TAUX D'ÉLUCIDATION DES CRIMES ET DÉLITS : QUELQUES CHIFFRES ET EXPLICATIONS

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), rattaché au ministère de l'Intérieur, a publié fin avril une note relative à l'« élucidation des crimes et délits enregistrés en 2022 par les services de sécurité ».

Rappelons qu'un fait est dit « élucidé » lorsque l'auteur est confondu à la suite d'une audition, sans présager des suites judiciaires après transmission à la justice.

L'étude avance tout d'abord les deux éléments suivants concernant les taux d'élucidation des grandes catégories d'infraction :

- Les atteintes aux biens sont moins souvent élucidées. « En particulier, s'agissant des vols sans violence contre des personnes, des cambriolages de logements et des vols liés aux véhicules enregistrés en 2022, les taux d'élucidation associés ne dépassent pas 7 % au bout d'un an. »
- Les atteintes aux personnes sont les mieux élucidées : « plus de la moitié des atteintes aux personnes enregistrées en 2022 sont élucidées au bout d'un an, en particulier les homicides (69 % au bout d'un an). »

Elle indique ensuite que le taux d'élucidation varie plus ou moins fortement sur la période 2017 à 2022, selon le type d'infractions :

- Pour la moitié des indicateurs, le taux d'élucidation à un an est globalement stable.
- La tendance est à la baisse pour certains indicateurs clefs : - 8 points pour les violences sexuelles et -12 points pour les homicides, en raison notamment d'une forte augmentation des faits constatés

sur la même période (respectivement +108% et +16%) ; -12 points pour les escroqueries et abus de confiance, en partie du fait de « la complexification et de la diversification des modes opératoires avec internet ».

- Seul indicateur dont l'élucidation progresse : +3 points pour les vols avec violence, corollaire d'une importante baisse des faits constatés (-32%).

Enfin, elle s'attarde sur la part des crimes et délits élucidés dès les premiers mois après la constatation, avec deux conclusions principales :

- Pour les atteintes à la personne, les violences sexuelles sont les plus longues à être élucidées : « seules 55 % des violences sexuelles enregistrées en 2022 et élucidées au bout d'un an le sont en moins d'un mois alors que 81 % le sont pour les homicides. »
- Pour les atteintes aux biens : « les escroqueries et abus de confiance sont moins fréquemment élucidés au bout d'un mois (50 %) que les vols avec violence (75 %). »

De manière générale, cette étude indique une perte d'efficacité des services d'enquête, malgré leur résistance face à la massification des contentieux. Sans renforts pour la filière judiciaire, sans allègement du stock de procédures, sans simplification procédurale, maintes fois appelés de nos vœux, il n'y a aucun espoir de voir l'élucidation des crimes et délits progresser, et derrière les chiffres, de pouvoir apporter une réponse aux victimes.

# BUDGET 2023 POUR LA SÉCURITÉ : L'ANALYSE DE LA COUR DES COMPTES

**L**a Cour des Comptes a publié son analyse de l'exécution budgétaire 2023. Pour la mission « Sécurités », qui rassemble les programmes « Police nationale », « Gendarmerie nationale », « Sécurité civile » et « Education et sécurité routières », elle indique que près de 23,07Mde étaient ouverts en crédits de paiement, représentant ainsi le sixième poste de dépenses de l'Etat (hors charge de la dette). Elle note que l'exécution budgétaire 2023 s'est déroulée sans accroc majeur, grâce à l'augmentation des crédits prévus par la LOPMI, et ce malgré les tensions liées à l'inflation et aux violences urbaines de juin 2023.

Cette croissance est surtout liée à la hausse des dépenses de personnel, notamment en matière de rémunération, sans avoir permis pour autant une meilleure fidélisation des policiers et gendarmes, dont les départs continuent de croître à l'instar de l'ensemble de la fonction publique. Ces départs ont deux conséquences négatives : ils placent l'appareil de formation sous pression, alors qu'il est déjà satu-

ré ; ils conduisent la police nationale à modifier son schéma de recrutement, en remplaçant certaines catégories de personnels actifs, dont les officiers, par des administratifs contractuels.

Avoir privilégié les dépenses de personnel a créé un effet d'éviction sur les dépenses d'investissement, qui souffrent d'un défaut de programmation, les reléguant trop souvent à une variable d'ajustement pour les autres dépenses. Elles sont alors sacrifiées au profit des rémunérations, mais servent également à pallier l'augmentation des dépenses courantes (carburant, loyers...) en raison de l'inflation. En définitive, la Cour préconise une programmation pluriannuelle des investissements en matière d'immobilier, de numérique et de moyens lourds, au lieu de financements par à-coups, agissant ainsi prioritairement sur les conditions de travail des policiers et la qualité du service rendu. Les leviers de fidélisation suivants doivent être favorisés : « reconnaissance sociale, conditions matérielles de travail, accès au logement, gestion RH renouvelée. »

SYNERGIE-OFFICIERS partage le diagnostic de la Cour des Comptes sur les carences en matière d'investissement. La gestion court-termiste actuelle ne permet pas de donner un environnement de travail satisfaisant à nos collègues, non plus que les moyens d'accomplir convenablement leurs missions. Cela se ressent encore pour ce qui concerne les locaux, la flotte de véhicules ou encore les applicatifs et logiciels informatiques.

En revanche, SYNERGIE-OFFICIERS ne partage pas la sévérité de la Cour concernant les dépenses liées aux rémunérations, qui n'atteindraient par leur objectif premier : fidéliser les policiers, et croitraient au détriment des autres postes de dépenses. En effet, assurer la sécurité de ses concitoyens n'est pas une mission comme une autre, et sans rémunération (indiciaire, primes ou indemnités) adéquate, il serait difficile de recruter et de maintenir en activité des policiers qui doivent supporter une violence croissante dans notre société autant qu'une exigence légitime mais de plus en plus forte de la population qu'elle protège, mais également être plus spécialisés et techniques que par le passé sans se départir de l'ensemble des casquettes qu'il doit coiffer en plus de son métier premier : psychologue, assistante sociale, éducateur, modérateur...

D'autant que d'autres sirènes les appellent, polices municipales ou sociétés de sécurité privée en tête, qui proposent souvent des salaires plus intéressants. En résumé, le poids pesant sur les épaules des policiers est formidable, stimulant, mais lourd, et la juste rémunération qui en découle ne devrait pas être opposée aux investissements, qui méritent également d'être augmentés et mieux programmés.

## SYNERGIE-OFFICIERS PARTAGE LE DIAGNOSTIC DE LA COUR DES COMPTES SUR LES CARENCES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT.

LA GESTION COURT-TERMISTE ACTUELLE  
NE PERMET PAS DE DONNER UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SATISFAISANT  
À NOS COLLÈGUES, NON PLUS QUE LES  
MOYENS D'ACCOMPLIR CONVENABLEMENT  
LEURS MISSIONS.

# ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 03 AVRIL 2024 : UNE PETITE AVANCÉE POUR LES ENQUÊTEURS

L'article 15-5 du Code de procédure pénale a été créé par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) n°2023-22 du 24 janvier 2023 (art. 21) :

« Seuls les personnels spécialement et individuellement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction.

La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée. L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure. »

Cet article visait à prévenir la nullité des procédures judiciaires tirée de la seule absence de mention expresse, au procès-verbal de consultation de traitements de données (TAJ, FAED, LAPI...), de l'habilitation de l'agent qui y a procédé.

En effet, alors que les fichiers de police poursuivant une finalité de prévention, recherche et constata-

tion des infractions pénales ne sont consultables que par des agents individuellement désignés et habilités à accéder à ceux-ci par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, et que ces agents ne peuvent y accéder que via un portail sécurisé (CHEOPS-NG) après authentification par sa carte agent et l'usage d'un mot de passe personnel, l'accès ayant été préalablement octroyé par un gestionnaire d'habilitation après vérification du droit d'en connaître de l'agent (mission, qualité) et de l'autorisation de l'autorité hiérarchique, et en précisant que chaque accès fait l'objet d'une traçabilité, la Cour de cassation avait pourtant jugé que c'était insuffisant pour garantir la protection des libertés individuelles.

À travers une jurisprudence constante (arrêts de la première chambre civile du 17 octobre 2018 et du 14 octobre 2020, et de la chambre criminelle du 19 février 2019), la Cour de cassation considérait qu'il était nécessaire de faire figurer en procédure l'identité de l'agent ayant accédé à un fichier de traitement et son habilitation à y procéder. Faute de justification dans la procédure ou de vérification par les juges du fond, la réalité de cette habilitation ne pouvait être présumée, sous peine d'entacher les procédures concernées de nullité.

Une note DGPN 21-1731D du 02 juillet 2021 demandait alors aux enquêteurs de sécuriser leurs procédures en mentionnant explicitement à chaque pro-

cès-verbal retranscrivant des recherches positives après consultation d'un fichier, l'identité de l'agent ayant procédé à la consultation et son habilitation expresse.

Cette nouvelle obligation venait alourdir formellement la procédure alors que le dispositif encadrant l'habilitation des agents aux fichiers présentait déjà des garanties suffisantes et que le juge avait la possibilité de solliciter, en cas de moyen expressément soulevé, par mesure d'instruction, l'habilitation détenue par l'agent pour consulter le fichier.

S'appuyant sur les garanties énumérées plus haut, ainsi que sur la pratique prévalant devant la juridiction administrative, le législateur prévoyait alors dans son étude d'impact d'introduire une présomption légale d'habilitation dispensant les enquêteurs d'une nouvelle mention en procédure, en complétant cette disposition « d'un mécanisme imposant au magistrat de vérifier, par mesure d'instruction, d'initiative ou pour répondre à un moyen soulevé par une partie, la réalité de cette habilitation, lui interdisant ainsi de déduire de l'absence de cette mention l'absence de cette habilitation. »

La rédaction de l'article 15-5 du Code de procédure pénale découlait de ces considérations et permettait d'éviter un formalisme procédural supplémentaire pour les enquêteurs, en intégrant que l'absence de mention d'habilitation dans les pièces de la procédure n'emportait pas par elle-même nullité de cette même procédure.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023, confirmait la constitutionnalité de l'article : « les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser les agents de l'obligation de disposer d'une habilitation pour consulter des traitements de données, ou de faire obstacle à l'annulation d'un acte de procédure résultant d'une telle consultation par un agent dépourvu d'habilitation. Par conséquent, la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-5 du code de procédure pénale et la seconde phrase du

second alinéa de l'article 55 ter du code des douanes, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution. »

Il ne restait plus qu'à attendre la nouvelle lecture jurisprudentielle que pouvait en tirer la Cour de cassation. C'est chose faite avec un arrêt de la chambre criminelle du 3 avril 2024 (pourvoi n°23-85.513). La Cour affirme la régularité de la consultation du fichier de traitement des antécédents judiciaires et de l'utilisation d'un logiciel de rapprochement judiciaire par des gendarmes concernant un individu soupçonné de participer à un trafic de stupéfiants, malgré l'absence de leur habilitation mentionnée aux procès-verbaux. En effet, la réalité de leur habilitation a été établie par un complément d'information à la demande du magistrat, le commandant de la section de recherche produisant une attestation en ce sens.

**En substance, il n'est pas obligatoire de mentionner à chaque procès-verbal son habilitation à consulter un fichier, et l'absence de cette mention n'entraîne pas de nullité procédurale, à partir du moment où la réalité de celle-ci peut être contrôlée à tout moment par le magistrat**

# DES NOUVELLES DE L'ENSP



Du mercredi 8 au samedi 11 mai 2024, 11 officiers stagiaires de la 29<sup>ème</sup> promotion et 9 commissaires stagiaires de la 75<sup>ème</sup> promotion ont relevé un défi sportif et solidaire au profit de l'association Orphéopolis.

Ils ont parcouru, en vélo, 450 km en 4 jours en reliant l'ENSP Cannes-écluse (77) à l'ENSP St Cyr (69).

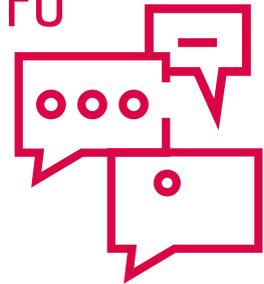
Félicitations à tous les participants dont certains n'avaient pas une pratique régulière du vélo!

Remerciements aux 5 officiers qui se sont occupés de la logistique (réparation des vélos, organisation des repas et ravitaillements, encadrement du convoi...) et ont accompagné les coureurs pour les mettre dans les meilleures dispositions ainsi qu'à l'AEOP 29<sup>ème</sup> et l'AECF pour l'organisation, sans faille, de ce défi sportif.

Synergie-Officiers a soutenu, et tient à saluer, cette belle initiative sportive en cette année des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que cet engagement solidaire au profit d'Orphéopolis dont le montant de la cagnotte s'élève à 1 290 € à ce jour.

# FLASH

↳ INFO



Le télégramme des résultats à l'avancement à l'échelon spécial de commandant divisionnaire et au grade de commandant divisionnaire est paru. SYNERGIE-OFFICIERS félicite chaleureusement l'ensemble des officiers promus !

Il en est de même avec le deuxième télégramme des emplois fonctionnels. Nous souhaitons, aux collègues retenus, une belle installation sur leur nouveau poste.

Pour rappel, le dialogue social est toujours en cours pour le 3<sup>ème</sup> TG des emplois fonctionnels et un 4<sup>ème</sup> devrait paraître courant juin.